



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 51089

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fonctionnement de la contribution sociale généralisée non déductible. Il lui rappelle que la contribution sociale généralisée constitue en soit un impôt. Il lui indique que cette mesure permet d'inclure dans la déclaration de revenus une partie de la contribution sociale généralisée sous la mention de CSG non déductible. Il lui indique également que cette disposition, en rendant une partie de la contribution sociale généralisée non déductible, constitue une double imposition en ce qu'elle soumet une partie de la CSG à l'impôt sur le revenu. Dès lors, il lui demande quelle est la justification de cette mesure particulièrement sensible à une partie importante de la population.

Texte de la réponse

La contribution sociale généralisée s'analyse selon le Conseil constitutionnel comme une imposition de toute nature. Comme tout impôt, elle constitue un emploi du revenu et ne peut donc, en application des dispositions de l'article 13 du code général des impôts, ouvrir droit à déduction du revenu pour le calcul de l'impôt, à l'exception des cas où la loi en dispose autrement. Toute autre solution se traduirait au demeurant par une diminution sensible des bases de l'impôt sur le revenu et entraînerait par voie de conséquence une perte budgétaire importante qui devrait nécessairement être compensée. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif en vigueur. Cela étant, le Gouvernement a veillé à ce que l'ensemble des hausses décidées dans le cadre de l'assurance maladie (revenus de remplacement, revenus du patrimoine) soient effectivement déductibles du revenu imposable (amendement au projet de loi de finances rectificative pour 2004, adopté par l'Assemblée nationale).

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51089

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8937

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 94